

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1276

présenté par
M. Lazaro

ARTICLE 18

À l'alinéa 49, après le mot :

« gibier »

insérer les mots :

« dont la chasse est autorisée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'actuel projet de loi obligerait les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique à prévoir des dispositions permettant de prévenir la diffusion des dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Cette surveillance ne peut concerner que les dangers sanitaires impliquant les espèces de gibier dont la chasse est autorisée. A défaut de cette écriture, les fédérations seraient amenées à s'impliquer dans la surveillance sanitaire d'espèces de la faune sauvage comme l'ours, le castor ou le lynx puisque la jurisprudence de la Cour de cassation considère que tous les animaux de la faune sauvage sont des gibiers mais que ne sont chassables que les espèces dont la liste est fixée par arrêté ministériel.